



Date : 23/03/2023
Service municipal : Police municipale
Numéro de décision : DC 2023-4

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants de plats à emporter

Le maire de la commune de La Verpillière (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/03_2023 en date du 13 mars 2023, portant délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/2014 en date du 16 juin 2014, indiquant les tarifs des « droits de place », notamment concernant les commerçants ambulants de plats à emporter ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs d'occupation du domaine public lors de ventes alimentaires ambulantes ;

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer le montant journalier applicable aux commerçants ambulants de vente à emporter à 10 euros.

Précise que ce tarif est dû pour chaque journée d'exploitation.

Article 2 :

Les recettes issues de la présente décision seront inscrites au chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » du budget principal de la Ville.

Article 3 :

Ampliation est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à La Verpillière, le 23 mars 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER



Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.